

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables Question écrite n° 21458

Texte de la question

M. Alain Néri souhaite exposer à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées le cas d'un couple de fonctionnaires parents de trois enfants et qui devrait donc pouvoir prétendre à une majoration de retraites de 10 %. L'aînée, atteinte d'une malformation cardiaque très rare, a dû être opérée deux fois, à l'âge de quinze mois et de six ans. Cependant, la seconde intervention s'est mal terminée puisque l'enfant en est décédée. Selon la législation actuelle, ce couple ne percevra pas la majoration puisque leur enfant n'a pas atteint l'âge de neuf ans et l'aspect inhumain de cette mesure s'ajoute à leur douleur. Aussi, il lui demande de bien vouloir utiliser le débat actuel sur les retraites pour mettre fin à cette injustice. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention, à travers un cas douloureux, sur un effet de seuil, lié à la condition d'éducation, de la majoration de pension de 10 %, accordée aux pères et mères de trois enfants. Cette majoration est en effet subordonnée à l'éducation des enfants, avant leur seizième anniversaire, pendant une durée de neuf ans. Le souci exprimé par le Gouvernement de ne pas remettre en cause cette majoration, lors des débats sur la réforme des retraites, et la difficulté de trouver une solution permettant de remédier à l'inévitable effet de seuil lié à la condition d'éducation, ont conduit à ne pas modifier la législation en vigueur. En revanche, la situation des pères et mères d'enfants handicapés a fait l'objet d'une attention particulière. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) un article L. 12 nouveau qui dispose : « Les fonctionnaires, élevant à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres ». Cette disposition s'applique aux trois fonctions publiques.

Données clés

Auteur : M. Alain Néri

Circonscription: Puy-de-Dôme (2e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 21458 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé: personnes handicapées

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5337 **Réponse publiée le :** 27 janvier 2004, page 638